

2P FINANCES

**Société par actions simplifiée
au capital de 880 626 €**

Siège social : 10 Route de Reveyrolles
Reveyrolles
43600 SAINTE-SIGOLENE

907 616 692 R.C.S. Le Puy-en-Velay

RAPPORT DU COMMISSAIRE

SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

LORS DE LA CREATION D' ACTIONS DE PREFERENCE

17A Rue de la Presse – 42000 SAINT-ETIENNE

Tél : 04.77.34.00.35 – contact@ssec.fr

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Nationale

SAS au capital de 100 000 Euros – N° d'identification : 704 501 592 RCS Saint-Etienne

SIRET 704 501 592 00031 – TVA intracommunautaire N° FR 15704501592

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 4 mai 2026, et en application des dispositions des articles L.228-11 et L.228-15 relatifs aux actions de préférence, ainsi que des articles L.225-8, L.225-14 et L.225-147 du Code de commerce, applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées en vertu de l'article L.227-1 du même code, nous avons établi le présent rapport sur l'évaluation des avantages particuliers liés à la création de deux catégories d'actions de préférence (Catégories A et B) par voie de conversion de la totalité des actions ordinaires composant le capital social.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de modification statutaire qui sera soumis à votre approbation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2026.

Il appartient au Président de votre société d'établir un rapport décrivant les motifs de la création de ces actions de préférence et détaillant les avantages particuliers qui y sont attachés. Il nous appartient, sur la base de ce rapport et de nos propres diligences, d'apprécier la nature et l'incidence de ces avantages particuliers et de vous faire part de nos observations.

1) Description de l'opération envisagée et des avantages particuliers

Le projet prévoit la conversion de l'intégralité des 880 626 actions ordinaires en actions de préférence, selon la répartition suivante :

- 633 929 Actions de catégorie A, numérotées de 1 à 633 929, correspondant à l'apport de 78 666 actions en pleine propriété de la société EMBALLAGES PATOUILLARD ;
- 246 697 Actions de catégorie B, numérotées de 633 930 à 880 626, correspondant à l'apport de 33 506 actions en nue-propriété et de 7 494 actions en pleine propriété de la société EMBALLAGES PATOUILLARD.

L'avantage particulier soumis à notre appréciation réside dans la différenciation des droits de vote en cas de démembrement de propriété :

- Pour les actions de catégorie A : Attribution du droit de vote à l'usufruitier pour l'intégralité des décisions collectives, le nu-propriétaire conservant ses droits de participation et d'information ;
- Pour les actions de catégorie B : Attribution du droit de vote au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices réservés à l'usufruitier.

2) **Diligences accomplies**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des principes de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance du rapport du Président justifiant l'opération ;
- Examiner le projet de résolutions et le projet des statuts modifiés ;
- Vérifier que l'avantage particulier octroyé porte exclusivement sur l'aménagement des droits de vote, sans aucune incidence sur les droits financiers ou pécuniers attachés aux actions ;
- Nous assurer que les dispositions prévues préservent les droits impératifs du nu-propriétaire, conformément à l'article 1844 du Code civil ;
- Apprécier l'incidence de cet aménagement sur la situation des associés.

3) **Appréciation des avantages particuliers**

Au terme de nos travaux, nous constatons que la répartition en catégories A et B reflète la structure des apports initiaux et n'emporte aucune modification des droits financiers ou pécuniers attachés aux actions.

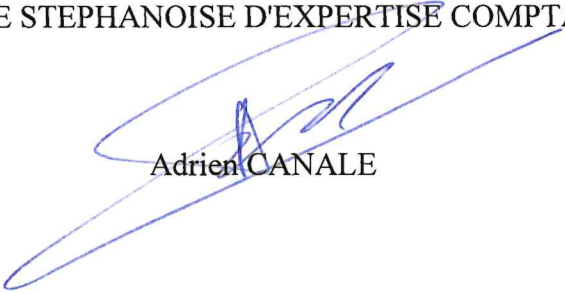
Nous estimons que ces avantages particuliers, inhérents à l'organisation patrimoniale de la société, sont fondés sur des critères objectifs et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts des associés et aux droits des usufruitiers et des nus-propriétaires.

4) **Conclusion**

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la création des actions de préférence de catégories A et B, ni sur les avantages particuliers qui y sont attachés.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mai 2026

Le Commissaire aux avantages particuliers
SOCIETE STEPHANOISE D'EXPERTISE COMPTABLE



Adrien CANALE